REPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 6 MAI 2021 à 19 H

Nombre de membres		
Afférents au		Ayant pris part à la
Conseil Municipal	En exercice	délibération
26	29	24

Le Conseil Municipal de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON s'est réuni exceptionnellement à la salle des fêtes « Marcel Pagnol » sur convocation adressée par le Maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment de ses articles L. 2121-7 et sujvants.

Secrétaire de séance : Aurélie GROSSO

Conseillers municipaux présents: Jean-Pierre SERRUS, Isabelle RICARD, Didier JEAN, Céline VIRETTI, Paul GAILLARD, Marie-Line MICHELOTTI, Philippe VANHALST, Fanny VAILLAT, Frédéric VANDENBOSSCHE, Michèle BOURGUE, Marie-France FANTAUZZO, Pascal BREBION, Jean-Marie LEBRE, Gérard COUSTABEAU, Danielle CARELLO, Michel ROUSSIER, Nathalie JEAN, Astrid ROBERT, David MANDINE, Bruno SBLANDANO, Aurélie GROSSO, Marc GOFFIN, Audrey SERAFINI, Gilbert SUROY

Conseillers municipaux ayant donné pouvoir : Amor BOUKHECHAM, Emilie LAFOND Conseillers Municipaux absents : Lydie MILAD, Régis POSTIAUX, Sylvestre PIGNOLY

Délibération N° 45/21 -

OBJET : DELIBERATION INSTAURANT LE PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.421-3 DU CODE DE L'URBANISME

Rapporteur: Monsieur VANHALST

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 a fait l'objet du décret d'application n°2007-1527 du 5 janvier 2007.

L'article R.421-28 du Code de l'urbanisme en vigueur soumet à permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

REÇU EN PREFECTURE le 10/05/2021

Suite délibération N° 45/21

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R 421-27 du Code de l'urbanisme, ce qui permettrait d'assurer une meilleure protection de son patrimoine et de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et de la rénovation du cadre bâti sur l'ensemble de la commune.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R421-12 et suivants.

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014.

Vu l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'État ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir,

Vu l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme imposant un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans un secteur sauvegardé, inscrit au titre des monuments historiques ou situé dans un site inscrit ou classé,

Vu les articles R.421-26 et R.421-27 du Code de l'urbanisme donnant la possibilité au Conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité.

DECIDE D'INSTAURER le permis de démolir, aux conditions définies par les articles susvisés, sur l'ensemble du territoire communal

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires et à mettre en œuvre la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, aux jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Jean-Pierre SERRUS

Maire:

Acte rendu exécutoire après télétransmission En Sous-Préfecture le 1.0195/21 Et de la publication ou notification le 105/21